



Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0080
AP déclarant d'intérêt général et portant prescriptions spécifiques relatives à la reprise de
la berge de l'Orbieu en aval du pont de la RD3 à Lagrasse par le Syndicat du Bassin
Versant Orbieu-Jourres

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu la demande en date du 19 août 2021, déposée par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres (SBVOJ), et enregistrée le 02 septembre 2021 au guichet unique sous le numéro 11-2021-00156 ;

Vu l'avis favorable de principe de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet en date du 02 septembre 2021 ;

Vu l'accord sur le projet d'arrêté émis par le pétitionnaire en date du 15 septembre 2021 sur le projet d'arrêté dont il a été destinataire le 15 septembre 2021 ;

Considérant que l'aggravation des désordres constatés sur la berge à l'aval immédiat du pont de la RD3 sur la commune de Lagrasse sont de nature à mettre en péril imminent le pont de la RD3, les habitations riveraines et les réseaux du village;

Considérant qu'au regard du péril imminent, le caractère d'urgence de ces travaux est avéré conformément à l'article R 214-44 du code de l'environnement ;

Considérant

- que le SBVOJ ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;
- que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence de ces travaux, il a lieu de dispenser la déclaration d'intérêt général de la procédure d'enquête publique ;

Considérant que les travaux de reprise de la berge de l'Orbieu en aval du pont de la RD3 à Lagrasse par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

Article 1

Les travaux de reprise de la berge de l'Orbieu en aval du pont de la RD3 à Lagrasse par le Syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres (SBVOJ) sur la commune de Lagrasse, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2

Les travaux consistent à reconstruire une partie du mur effondré sur une longueur approximative de 10 mètres linéaires sur la parcelle OB 540 en le remplaçant par un mur poids. Il est prévu un dégagement du site comprenant l'élimination de la partie effondrée et terrassement de l'aire d'accueil du nouveau mur augmentée par les aires de travail. Les terres ainsi déblayées seront remises en place en fin de chantier. La vue en coupe du projet figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés dans une période comprise entre le 27 septembre 2021 et le 20 novembre 2021.

Article 3

Les travaux respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils sont exécutés, conformément au dossier présenté par le SBVOJ et enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro : 11-2021-00156, sur les parcelles concernées par l'annexe 1, avec le plus grand soin et en respectant les règles de l'art.

Ils consistent, dans l'ordre chronologique :

- Travaux préparatoires :
Avant travaux, il est procédé au levé topographique complet du site et de la zone des travaux ainsi qu'à l'implantation et le piquetage des ouvrages provisoires et définitifs. Les terrains de la zone des travaux sont débroussaillés et les encombrants présents sont triés et évacués vers des dites agréés.

- Création de la piste d'accès dans le lit de l'Orbieu :
 La piste de 4m de largeur est créée à l'avancement depuis la rive gauche avec les alluvions du site. Un pont cadre béton de dimensions 1m x 1m est mis en place dans le lit mineur au fil d'eau naturel. Il assure la continuité hydraulique de l'Orbieu à l'étiage ainsi que la continuité piscicole.
 Cette piste est complétée par une risberme en rive droite au pied du mur à rebâtir afin de créer une zone en assec au pied des travaux. (plan de ces aménagements en annexe 3)

- Construction du mur poids en enrochements bétonnés (5m de hauteur) :
 - Les parties de murs restants instables sont déconstruits et nettoyées. Les pierres réutilisables sont stockées hors du lit mineur et hors zone inondable.
 - Les terrassements sont ensuite effectués pour purger le talus à l'arrière du mur effondré sur une profondeur de 5 mètres environ.
 - Les terrassements sont effectués en pied de mur afin de réaliser une tranchée couverte par un géotextile. Y sont déposés les blocs métriques servant de bêche d'ancrage (dimensions 2 mètres de hauteur sur 2 mètres de largeur) au futur mur.
 - Un géotextile anti-contaminant est fixé sur le talus purgé et une assise en béton de 10cm d'épaisseur est coulée en pied du talus.
 - Sur cette assise sont mis en œuvre des enrochements noyés au béton par couche de 80cm à 1 mètre d'épaisseur.
 - Des barbacanes équipées de clapets anti-retour sont disposées dans cet enrochement au fur et à mesure de son élévation.
 - La liaison avec le mur maçonné existant est réalisée à l'aide de fiches d'ancrage.
 - Les laitances sont nettoyées, pompées et les eaux de nettoyage sont récupérées et évacués vers un site agréé.
 - Les projections de béton sont nettoyées, pompées et les eaux de nettoyage sont récupérées et évacués vers un site agréé.

- Réalisation du parement du mur :
 - Les pierres du mur effondré sont nettoyées et retaillées ;
 - Le parement maçonné est mis en place en avec ces pierres sur 5m de haut. Des pierres complémentaires d'aspect similaire pourront être ajoutées si les pierres récupérées s'avèrent insuffisantes à couvrir toute la surface du mur de soutènement.
 - Le fruit est équivalent aux murs voisins auquel ce mur reconstruit se raccorde.
 - Sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, dans le quart supérieur du parement, un maximum de pierres (sans mettre en péril la stabilité du parement) ne seront pas jointées verticalement afin de laisser des caches pour les reptiles et les insectes.
 - Le parement est surmonté d'un muret en pierres maçonnées de 40cm de large et de 50cm de haut, lui-même surmonté d'une clôture simple torsion de 50cm de hauteur.

- Remise en état du site :
 - La piste d'accès sera repliée à reculons, les engins intervenant en tous temps hors du lit mouillé. Les alluvions seront régaliés en rive droite au pied du mur reconstruit.
 - Le pont cadre béton sera retiré à reculons.
 - Le site sera remis en état à l'identique et les installations de chantier repliées

Article 4

Le déclarant communique à la DDTM de l'Aude, à l'OFB de l'Aude et au maire de la commune de Lagrasse, au moins sept jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux et un planning précis concernant la réalisation des travaux. Le maître d'ouvrage interviendra sur des terrains privés, listés en annexe, sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

Article 5

Prescriptions générales sur l'ensemble du linéaire :

- Toutes les installations de chantier permettant :
 - le ravitaillement, la vidange, le nettoyage et l'entretien et le stationnement des engins de chantier ;
 - le stockage des huiles, carburants et produits divers ;
 sont installées en dehors du lit mineur de l'Orbieu et de la zone inondable.
- Les installations de chantier comprennent une aire spécifique pour l'approvisionnement en carburant, réalisé par un polyane, protégé par un géotextile et une couche de roulement en grave d'apport.
- Les groupes électrogènes, les cuves de fuels et de produits divers, sont stockés sur bacs de décantation ou plateforme béton étanche :
 - Stockage des huiles et carburants interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet : citernes double enveloppe, plates-formes bétonnées étanches, avec rebords en béton permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage.
 - Vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins réalisé sur des emplacements aménagés à cet effet ; plate-forme, par l'intermédiaire d'un bac décanteur déshuileur, les produits de vidange étant recueillis et évacués en fûts fermés
- Des kits anti-pollution d'intervention d'urgence sont à disposition ;
- Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives. L'entretien de ces engins et les stockages des produits destinés à cet entretien est réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier ;

- Un bâchage des bennes des camions transportant des matériaux, même non pollués est réalisé par l'entreprise.
- Aucun véhicule, matériel, fourniture ou autre ne peut demeurer en fin de journée dans l'emprise de la zone inondable. Le repli journalier est obligatoire. Seul l'entreposage du matériel, de fournitures ou de remblais en cours de journée est autorisé dans le lit mineur.
- Le déclarant s'engage à un nettoyage régulier :
 - des voiries salies par la circulation des engins à l'issue de chaque semaine de travaux ;
 - des abords du chantier ;
 - des parcours utilisés par les véhicules de l'entreprise en dehors de l'emprise du chantier ;
- L'entreprise en charge des travaux de bûcheronnage s'engage à utiliser uniquement de l'huile pour tronçonneuse BIO et d'assurer un entretien hebdomadaire des engins permettant la mécanisation des travaux ;
- Le déclarant garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;
- Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.
- A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site;
- Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau. A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, avec les côtes et les lignes d'eau, ainsi que le compte rendu de chantier.

Article 6

Préalablement à toute intervention, le SBVOJ procède à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, des dates d'intervention prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires concernés.

Article 7

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs

terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 8

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et à l'OFB de l'Aude afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 9

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Lagrasse.

Le dossier de déclaration d'intérêt général sera tenu à la disposition du public dans les locaux du Syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres, 13 rue du Moulin à vent, 11 200 Thézan les Corbières et consultable aux heures d'ouvertures de celui-ci.

Article 11

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat du Bassin Versant Orbieu-Jourres, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aude, le maire de Lagrasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

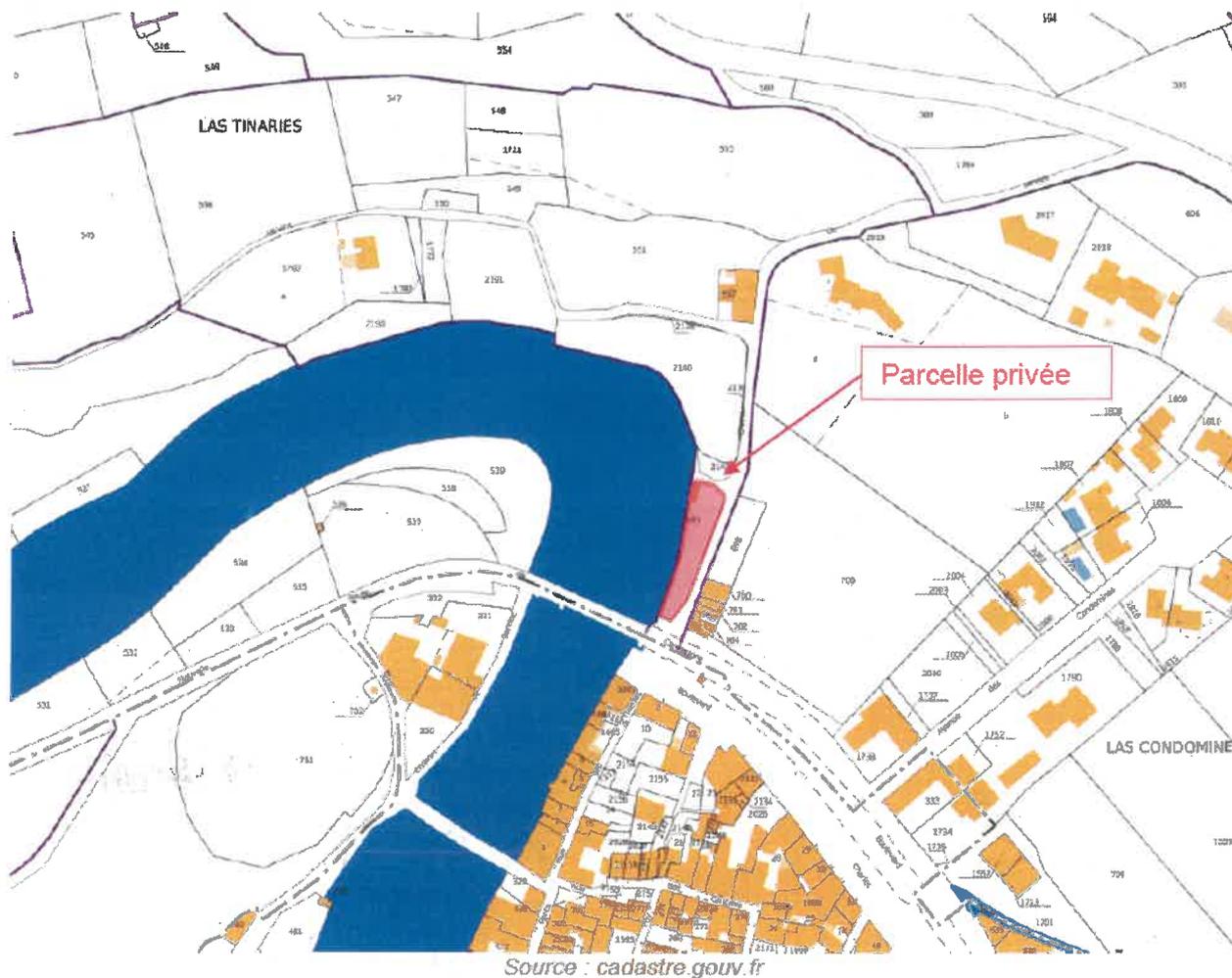
Carcassonne, le 22-SEP-2021

Le Préfet



Thierry BONNIER

ANNEXE 1 – ENQUÊTE PARCELLAIRE



Commune	Parcelles cadastrales	Surfaces cadastrales	Localisation	Propriétaire concerné
Lagrasse	OB 540	550 m ²	Lieu-sit « Lastinaries »	Mme Escoubé

ANNEXE 2 – VUES COTÉES DU PROJET

